



Etude CNFPT - EUROPA
Les fonctions publiques locales en Europe

- ROUMANIE -

Michel SENIMON
Directeur Territorial – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
Secrétaire Général d'EUROPA

ROUMANIE

- Sommaire -

I - Système politique et administratif

I-1. Structures nationales

I-1.1. Caractéristiques étatiques.

- Données géographiques (superficie, habitants, densité)
- Données économiques (PIB, autres, financement)
- Données politiques (*régime, pluripartisme*)
- Données institutionnelles (unitaire, fédéral, décentralisé, déconcentré, sui générés)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-1.2. Compétences étatiques.

- Types d'activités (régaliennes, commerciales, sociales, économiques...)
- Secteur monopolistique. (*activités*)
- Secteur concurrentiel, initiatives privées. (*activités*)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-2. Structures territoriales

I-2.1. Caractéristiques des institutions territoriales.

- Données géographiques (nombre, taille, superficie, habitants, densité)
- Données économiques et politiques (PIB, sources de financement, autres, autonomie)
- Données institutionnelles (organisation, structures, contrôle de l'Etat)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles

I-2.2. Compétences territoriales.

- Nature des compétences.
- Domaine des compétences.
- Gestion des compétences (directes, indirectes - délégation contractuelle)
- Finances locales
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

II - Système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1.1. Système de carrière ou d'emploi (statut ou droit commun du travail – textes principaux).

II-1.2. Effectifs des agents publics (nationaux et/ou locaux) : (nombre, âge, répartition hommes femmes, évolution de l'offre d'emploi, départ à la retraite, répartition des agents par type d'emploi).

II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale.

II-2. Le régime juridique des agents publics locaux

II-2.1. Différentes catégories d'agents publics (nationaux et/ou locaux) rencontrés.

II-2.2. Recrutement et formation.

II-2.3. Avancement et promotion.

II-2.4. Rémunération.

II-2.5. Droits et obligations (éventuellement, précisez l'existence et le contenu du droit syndical reconnu aux agents locaux).

II-3. Réformes en cours et tendances actuelles.

III - Système de protection sociale des agents publics locaux au Royaume-Uni.

III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale

III-1.1. Principes généraux de base et organisation.

III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun.

III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique).

III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale

III-2.1 Maladie.

III-2.2 Maternité et charges de famille.

III-2.3 Risques professionnels.

III-2.4 Vieillesse.

III-3. Présentation et apport des dernières réformes

I – SYSTEME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF**I-1. Structures nationales****I-1.1. Caractéristiques étatiques****- Données géographiques (superficie, habitants, densité)**

Superficie	238 391 km ²
Population	22,4 millions d'habitants selon Autorités locales du Monde et 21,56 millions d'après Eurostat 2007
Densité	94 hab. / km
Capitale	Bucarest : 1,9 M hab.
Autres villes	Constansa : 340 000 habitants
Population active	n.d.

- Données économiques

Taux de chômage	5,7 % en novembre 2005
Taux de croissance	0,4 % (moyenne annuelle 1990-2001), + 5 % (moyenne 2001-2004)
PIB (euros)	44,39 Mds
PIB/hab. (euros)	1 980 €
PNB/hab. (US\$ ppa)	5 780 \$
Taux d'inflation	92,8 % (moyenne annuelle 1990-1999), 40,7 % en 2001, 9,3 % en 2004
Dépenses publiques totales/PIB	36,6 %
Investissement public/PIB	n.d.
Dettes publiques/ PIB	n.d.
Monnaie locale	Leu roumain (ROL)

- Données politiques

La Roumanie (*Romania*) est une République dotée d'un parlement bicaméral. Sa constitution (8 décembre 1991) est en partie inspirée de celle de la Ve République française. Le pays est membre du Conseil de l'Europe depuis 1993, de l'OTAN depuis 2007 et de l'Union Européenne depuis 2007. La Turquie a reconnu l'indépendance du pays le 9 mai 1877. Elle a été reconnue par le traité de Berlin le

13 juin 1878. D'abord royaume, proclamé le 26 mars 1881, elle est devenue République le 30 décembre 1947.

- Données institutionnelles

► Les autorités centrales et déconcentrés

Le Parlement est formé de la Chambre des Députés (332 membres) et du Sénat (137 membres). Il est élu au suffrage universel à la proportionnelle pour 4 ans. Le Président de la Roumanie est élu au suffrage universel pour cinq ans (ou pour 4 ans renouvelable une fois). *Variable selon les sources*

VERIFIER

► L'évolution de la décentralisation

1) Les principaux textes législatifs:

Les principaux textes sur la décentralisation sont la loi n° 69-1991 sur l'administration publique locale, modifiée et complétée en 1996 et 1997, la loi n° 70-1991 sur les élections locales, amendée en 1996, la loi n° 84-1994 sur les taxes et les impôts locaux amendée en 1997, la loi n° 198-1998 sur les finances publiques locales (modifiée en 1999 puis à deux reprises en 2001), la loi n° 188-1999 sur le statut de la fonction publique locale, la loi n° 25-2001 sur le régime général de l'autonomie locale et l'organisation publique locale, la loi n° 326-2001 sur les services publics communaux ainsi qu'une ordonnance n° 36-2002 concernant les impôts et les taxes locales.

2) Les tendances actuelles

- Organisation et évolution , grandes réformes actuelles

I-1.2. Les compétences étatiques

- Types d'activités

- Secteur monopolistique

La première loi sur les privatisations remonte à 1991. D'importants progrès ont été accomplis en vue de l'adhésion à l'Union européenne en 2007. La compagnie pétrolière PETROM a été rachetée par la compagnie autrichienne OMV, deux compagnies de distribution d'électricité Electrica Banat et Electrica Dobrodgea sont passées sous le contrôle de l'italien ENEL. En 2006, Distrigaz Sud devait revenir à GDF et Distrigaz Nord à RUHR-GAZ.

- Secteur concurrentiel

- Organisation et évolution , grandes réformes actuelles

I-2. Structures territoriales

I-2.1. Caractéristiques générales

Niveau 1 (communal ou assimilé)	Degré de coopération supra communale	Niveau 2 (départemental ou provincial. Niveau intermédiaire)	Niveau 3 (Régional ou entités autonomes / fédérées)
Nom générique : communes	Formes juridiques de coopération (les énumérer) :	Nom générique : département	Nom générique :
Nombre : 2 950	Nombre :	Nombre : 41	Nombre :

- Données géographiques

- *Données économiques :*

- **Données institutionnelles**

Le processus de décentralisation a été engagé en 1991 avec l'adoption de la nouvelle Constitution. Celle-ci définit le principe de l'autonomie locale, mise en œuvre par une série de lois portant sur l'organisation, les élections, le financement et la gestion des collectivités locales. La réforme des finances locales a été essentiellement engagée en 1998, visant à accroître les marges de manœuvre financières des collectivités locales.

Depuis 1999, différentes lois sur les collectivités locales ont été adoptées, dont la loi sur le statut de la fonction publique locale, sur le régime général de l'autonomie locale et l'organisation de l'administration publique locale.

La loi sur le développement régional de 1998 a par ailleurs créé 8 « régions de développement » qui ne sont pas des collectivités locales

► Les collectivités locales infra-régionales

L'administration territoriale repose sur un niveau d'administration déconcentrée : 41 préfectures et sur deux niveaux d'administration décentralisée :

Niveau 1 : 2 950 communes qui comprennent 2 685 collectivités rurales (*communa*) et 265 villes (*orase*). Les villes les plus importantes, au nombre de 94 ont le statut de « municipalité » (*municipiu*). Elles peuvent créer en leur sein des arrondissements.

La capitale Bucarest est dotée d'un double statut de département et de municipalité. Elle est divisée en six arrondissements (*sectoare*).

Le conseil municipal, organe délibérant (*consiliu municipal*) est élu au suffrage universel direct pour quatre ans, à la proportionnelle par scrutin de liste à un tour. Le nombre de ses conseillers varie entre 11 et 35 en fonction de la taille démographique de la commune.

Le maire (*primarul*), responsable de l'exécutif est également élu au suffrage direct pour quatre ans selon un système majoritaire au scrutin uninominal à deux tours. Les maires adjoints sont élus pour quatre ans par le conseil municipal. Les collectivités rurales et les villes ont un seul maire adjoint, et les municipalités deux. Le maire peut être révoqué, à l'issue d'un referendum organisé par le préfet à la demande de 25 % des électeurs.

Les villes dotées du statut de *municipiu* comprennent, outre un maire de la ville et un conseil de la ville élus au suffrage universel direct, des maires et des conseils d'arrondissement non élus au suffrage universel direct.

L'administration communal est dirigée par un secrétaire de mairie, choisi par voie de concours puis nommé par le préfet.

Niveau 2 : 41 départements

La **ville de Bucarest** a le double statut de municipalité et de département. La ville est dotée d'un conseil général (*consiliu general*), organe délibérant élu au suffrage universel direct pour quatre ans et d'un maire général (*primar general*) également élu au suffrage universel direct.

Les **départements** (*judet*) : le conseil départemental (*consiliu juditean*) l'organe délibérant est élu au suffrage universel direct pour quatre ans. Il comprend entre 37 et 45 conseillers en fonction de la taille démographique du département.

Le conseil élit en son sein un président (*presidentele*) et deux vice-présidents.

► Les collectivités locales régionales

Les « régions de développement » ne sont pas des collectivités territoriales

- Organisation et évolution , grandes réformes actuelles

I-2.2. Compétences

- Nature des compétences

- Domaine des compétences :

Les domaines de compétence sont résumés dans le tableau ci-dessous.

► Les compétences des collectivités locales infra-régionales

En matière sociale, les communes sont responsables de l'aide sociale (allocations de naissance, aides d'urgence, programmes d'aides aux personnes sans ressources), de la protection de l'enfance, de la gestion des centres pour personnes âgées et pour handicapés et de la gestion des crèches.

Les départements sont responsables de la gestion des fonds roumain de développement et de la protection de l'enfance.

En matière d'éducation, les communes sont responsables des dépenses d'investissement de l'enseignement pré-scolaire et secondaire et, depuis 2001, de la rémunération des enseignants de l'enseignement professionnel, de la restauration scolaire et des internats et foyers pour élèves. Les départements ont en charge la gestion de l'enseignement spécial.

► Les compétences des collectivités régionales :

Sans objet

► **Tableau récapitulatif des compétences exercées par les différentes entités territoriales**

Secteurs/Décideurs	Collectivités de niveau infra-régional			Collectivités de niveau régional			Etat
	Municipalité	Départements	
Etat civil		X					
Maintien de l'ordre public	X						
Foncier-Urbanisme	X						
Eau – Assainissement	X	X					
Déchets Ménagers	X						
Distribution d'énergie							
Transports Urbains	X	X					
Voirie	X	X					
Espaces Verts	X						
Logement	X						
Santé	X						
Services Sociaux		X					
Education	X						
Culture	X	X					
Sports et Loisirs							
Développement Economique		X					
Activités Marchandes							
Autres							

- **Gestion des compétences :**- **Finances locales**

Dépenses		Fiscalité	
Dépenses publiques locales	2 866 Millions d'€	Recettes fiscales localesMillions d'€
Dépenses publiques locales/PIB	6,5 %	Recettes fiscales locales/PIB%
Dépenses publiques locales/dépenses publiques totales	17,6 %	Recettes fiscales locales/recettes fiscales totales%
Investissement		Dettes	
Investissement public localMillions d'€	Dettes publique localeMillions d'€
Investissement public local/PIB%	Dettes publique locale/PIB%
Investissement public local/investissement public total%	Dettes publique locale/dettes publique totale%
Investissement public local/dépenses publiques locales	0,9 %		

En 2001, les **dépenses locales** se sont élevées à 2 866 millions d'euros soit 1310 euros par habitant. Les dépenses de fonctionnement représentent 86 % des dépenses locales et les dépenses d'investissement 14 %. Les principaux postes de dépenses sont l'éducation (36 %), le logement (22 %) et les transports (15 %).

Les recettes**Les recettes fiscales**

Avec la redistribution aux collectivités locales d'une part du produit de l'impôt d'Etat sur les salaires et d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée depuis 1999, le poids des recettes fiscales au sein des budgets locaux s'est accru représentant en 2001, près de 80 % des recettes hors emprunt. L'accroissement des recettes fiscales s'est accompagnée d'une diminution des dotations de l'Etat, et notamment de celles destinées au fonctionnement des services publics locaux.

Les recettes fiscales propres

Les impôts collectés par les collectivités locales sont :

- L'impôt sur le foncier bâti et l'impôt sur le foncier non bâti ;
- L'impôt sur les moyens de transport ;
- L'impôt pour l'utilisation des lieux publics ;
- La taxe sur la visite des lieux culturels ;
- La taxe sur les permis de conduire ;
- L'impôt sur la publicité ;
- La taxe touristique ;
- Des taxes d'environnement.

Les collectivités peuvent instituer d'autres taxes à condition qu'elles couvrent au moins les frais de recouvrement. Nombre de collectivités locales, notamment les communes rurales, ne disposent pas d'une assiette fiscale suffisante pour pouvoir lever des impôts. Ces collectivités continuent de dépendre largement des transferts de l'Etat.

Les recettes fiscales partagées

Les collectivités locales reçoivent une partie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée. L'impôt sur le revenu représente 49 % des recettes fiscales et 39 % des recettes totales hors emprunt des collectivités locales. Le taux d'imposition fixé par l'Etat varie de 21 à 45 %.

Le taux de rétrocession de cet impôt est 36,5 % pour les communes, 10 % pour les départements et 15 % sont mis à disposition des départements comme fonds de péréquation. La municipalité de Bucarest reçoit 61,5 % de cet impôt.

La taxe sur la valeur ajoutée représente 38 % des recettes fiscales et 30 % des recettes totales des collectivités locales, hors emprunt.

Les dotations de l'Etat

Les collectivités locales reçoivent différentes dotations qui prennent pour certaines la forme de subventions affectées ou de fonds spéciaux. Les principales subventions sont allouées directement par l'Etat aux collectivités pour une utilisation précise. Les fonds distribués par les ministères le sont en fonction de leur destination. Les collectivités locales reçoivent notamment les dotations suivantes :

- Des subventions pour investissements financées partiellement par des emprunts externes (communes et départements) ;

- Des subventions destinées à soutenir le système de protection de l'enfance (communes et départements) ;
- Des subventions destinées au financement des plans de règlements locaux d'urbanisme (communes et départements) ;
- Des subventions de soutiens aux personnes handicapés (communes) ;
- Des subventions pour la gestion des aéroports d'intérêt local (départements) ;
- Des subventions reçues du fonds spécial pour le développement du système énergétique (communes).

Les collectivités locales bénéficient également de fonds spéciaux affectés à un objet précis et gérés également directement par les ministères.

Suite à la réforme des transferts de l'Etat en 1998, le poids des dotations au sein des ressources locales a fortement diminué : il est passé de 35 % en 1998 à 11 % en 2001.

Les autres recettes

Les collectivités locales tirent une part de leur ressources du produit des locations de logement, de la gestion des services publics locaux et de cessions d'actifs. En 2001, ces différentes ressources leur ont apporté 286 millions d'euros, soit 10 % de leurs recettes locales, hors emprunt.

L'emprunt local

Les collectivités locales peuvent accéder au crédit sous forme d'emprunt ou d'émission obligataire dans la monnaie de leur choix. Les emprunts en devise sont, cependant, soumis à l'approbation de la « Commission pour l'autorisation de prêts », formée de représentants des collectivités locales, de la banque centrale et de l'Etat.

Le recours à l'emprunt est assujéti au respect de la règle 'prudentielle' suivante : le montant des annuités de la dette de l'année en cours ne dépasser 20 % des recettes de fonctionnement.

Les emprunts de collectivités locales sont soumis au contrôle de la Chambre des comptes dans les deux cas suivants :

- non remboursement par la collectivité de l'intégralité de ses emprunts à court terme à la fin de l'exercice budgétaire ;
- dépassement des limites prévues dans les règles prudentielles.

- Organisation et évolution , grandes réformes actuelles

II. SYSTEME(S) DE FONCTION(S) PUBLIQUE(S)

II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1.1. Système de carrière ou d'emploi

I-1.2. Effectifs des agents publics : Tableau page suivante

Pour la période 1996-2000, les effectifs de la fonction publique de l'Etat se montaient à 114 000, ceux du niveau sous-national à 114 000 également sans les effectifs des personnels de santé, de la police et de l'éducation. Le personnel enseignant était au nombre de 239 310, celui de la santé de 141 140 et les policiers 53 000.

II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale

- ▶ **Au niveau local**
- ▶ **Au niveau régional.**
- ▶ **Au niveau national**

II-2. Le régime juridique des agents publics locaux

II-2.1 Différentes catégories d'agents publics locaux rencontrés

Il existe trois classes d'emplois publics définis par le niveau de formation nécessaire pour occuper les emplois.

II-2.2. Recrutement et formation

Les emplois publics sont pourvus par promotion, transfert, redistribution ou par concours. Une commission organisée par la loi et composée de cinq membres experts dans le domaine de l'administration publique organise les concours pour les hauts fonctionnaires qui sont nommés par décision du Premier ministre. L'Agence nationale des fonctionnaires, l'Institut national d'administration et les autorités de l'administration publique centrale et locale organisent le recrutement pour les emplois vacants.

Des stages permettent de contrôler les compétences professionnelles nécessaires pour occuper l'emploi. Ces périodes de stage sont de 12 mois pour les fonctionnaires de première classe, de 8 mois pour ceux de la deuxième classe et de 6 mois pour ceux de la troisième.

En 2002, est créé l'Institut national d'administration subordonné au ministre de l'Administration publique. Il s'occupe de la formation intensive pour les nouveaux recrutements et de la formation permanente. L'Institut est aussi responsable de l'établissement d'un réseau de 8 centres régionaux pour former les agents publics locaux. La formation permanente est un droit pour les agents. Les institutions et les autorités publiques doivent donc prévoir dans leur budget annuel les sommes nécessaires à ces actions de formation professionnelle et de développement professionnel pour les agents publics. Ils sont obligés de suivre des cours de développement professionnel auprès de l'Institut national d'administration une semaine par an.

II-2.3. Avancement, promotion et formation

Les postes vacants sont pourvus par examen ou concours, En général, un certain nombre de conditions sont nécessaires pour pouvoir prétendre à une promotion : temps de service, performances professionnelles et qualifications. L'évaluation des performances professionnelles est établie sur une base annuelle. Il y a trois types de promotion : augmentation du traitement, changement d'échelle du salaire, changement de fonction pour une fonction plus importante.

II-2.4 Rémunération

La rémunération est composé d'un salaire de base, d'un supplément pour ancienneté, pour travail supplémentaire et pour un travail difficile. Les agents publics peuvent recevoir des primes et des avantages divers prévus par la loi.

Ils ont droit à des congés, à des congés maladie et autres. En plus de la rémunération pour le congé, l'agent public a droit à une prime égale au salaire minimum du mois précédent la prise de congé.

II-2.5 Droits et obligations

II-3. Réformes en cours et tendances actuelles

III. SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS LOCAUX EN ROUMANIE

III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale

Le modèle social roumain s'inspire des systèmes de protection sociale mis en place dans les pays socialistes qui se caractérisaient notamment par un accès universel aux prestations de santé et une gestion centralisée de l'Etat. Ce modèle est appelé « Semashko ». Il se différencie ainsi des régimes à inspiration bismarckienne et béveridgienne, en vigueur dans les pays de l'Ouest. Depuis l'effondrement du régime socialiste et la pénurie de ressources financières, le système de protection sociale se définit par une recherche d'équité, de pérennité et d'équilibre basée sur une plus grande contribution financière des acteurs (patients, employés et employeurs) et de l'Etat (5,1% du PIB consacré aux dépenses de santé en 2005).

III-1.1. Principes généraux de base et organisation

Le système roumain de protection sociale est fondé sur l'assurance sociale obligatoire, qui couvre tous les risques de protection sociale. Son administration est publique et centralisée. Elle est assurée par le ministère du Travail, de la Solidarité sociale et de la Famille qui assure la coordination et la mise en oeuvre des politiques et stratégies gouvernementales en matière d'emploi, de solidarité sociale, de protection sociale et d'affaires familiales. Le ministère de la Santé publique veille à la coordination des politiques et stratégies de santé publique. Il évalue et contrôle l'état de santé de la population et veille à l'application des mesures visant l'amélioration de la santé de la population prévues par les programmes gouvernementaux. Dans le domaine de l'assurance maladie, l'Office national d'assurance maladie, institution publique autonome d'intérêt national doté d'une personnalité juridique, gère et exploite le système de l'assurance sociale maladie afin de mettre en oeuvre les politiques et programmes du gouvernement dans le secteur de la santé.

En matière de pensions, l'Office national des pensions et autres droits d'assurance sociale est une institution publique autonome. Il gère et administre le système public des pensions et des autres droits d'assurance sociale ainsi que le système d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles. Un rôle important est dévolu à l'administration publique locale. En effet, de nombreuses entités locales sont responsables de la protection sociale (Conseils régionaux, Conseils locaux). La dépendance est par exemple prise en charge à l'échelle locale.

Le financement est assuré par le versement conjoint des salariés et des employeurs à hauteur de 13,5% en 2007. L'Etat participe également à hauteur de 6,5% de deux fois le montant du salaire national minimum (82 € en 2006) pour la maladie et la maternité. Le budget des assurances sociales est indépendant de celui de l'Etat. En Roumanie, certaines prestations sont définies en référence au salaire national minimum.

III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun

Seuls les militaires bénéficient d'un régime particulier de protection sociale. Il est géré par le Ministère de la Défense et le Ministère de l'Administration et des Affaires intérieures. Les agents publics locaux bénéficient des règles générales de droit commun pour leur protection sociale.

III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique)

Depuis 1989, le système de protection sociale roumain a subi de nombreuses évolutions. Leur impact est significatif dans le domaine de la santé puisqu'il a été décentralisé. Cependant, ni l'état de santé de la population, ni l'appareil de soins, ni l'organisation du système ne se sont significativement améliorés. L'analyse de la politique menée de 1990 à 1997 révèle une démarche hésitante, centrée surtout sur la réhabilitation des établissements publics et inéquitable en termes géographiques et sociaux. La loi n°145 de 1997 sur l'assurance maladie a substitué pour les soins de santé un régime d'assurance au Service National de Santé financé par le budget de l'Etat existant jusqu'alors. Dorénavant, les services médicaux sont financés par des cotisations à hauteur de 14% du salaire réparties également entre l'employeur et le salarié, et des fonds spéciaux (le Fonds National et les Fonds Locaux d'Assurance Santé) ont été créés pour gérer ces cotisations.

La privatisation et la réforme du financement n'ont pas été engagées assez précocement pour promouvoir le changement.

Deux ans après le vote des réformes du système de santé roumain en 2005, le bilan est désastreux. La décentralisation n'existe pas dans les faits. De nouvelles mesures ont été prises pour améliorer la protection des patients. Il existe désormais des assurances contre les erreurs médicales ainsi qu'une multitude de commissions mais la qualité et l'accès aux soins ne sont pas encore satisfaisants. Depuis l'accession de la Roumanie à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, le système de protection sociale obéit aux principes de droit communautaire. Ainsi, la carte européenne remplacera les assurances de santé afin d'améliorer la mobilité des ressortissants roumains mais également des autres pays membres de l'Union européenne.

III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale

III-1.1 Maladie

Prestations en nature :

Les personnes résidant en Roumanie et contribuant à l'assurance santé ainsi que leurs ayants droit ont accès aux visites chez les généralistes et spécialistes, à l'hospitalisation et aux médicaments.

Les soins sont gratuits. Les médicaments figurent sur trois listes. Ils sont remboursés par la caisse maladie en fonction de leur catégorie : 90% du prix de référence pour ceux figurant sur la liste A ; 50% du prix de référence pour ceux de la liste B et 100% du prix de référence pour les médicaments de la liste C.

Depuis le mois d'août 2007, les médecins roumains ont pour obligation de prescrire les médicaments génériques, ce qui facilite le fonctionnement d'après les autorités, ou, au contraire, augmente le chaos, d'après l'opposition qui considère que le nouveau système de prescription des médicaments est lourd et inefficace. Les dispensaires (structures de base dans lesquelles le généraliste filtre l'accès au spécialiste), ainsi que la majorité des cliniques et des hôpitaux appartiennent à l'Etat.

Prestations en espèces :

Aucun délai de stage ne conditionne le versement des prestations aux salariés malades. Leur montant dépend de la durée d'emploi : il est de 50% du salaire pour une période de moins de 2 ans, de 65% entre 2 et 5 ans, de 75% entre 5 et 8 ans et de 85% pour plus de 8 ans. Ce taux est toutefois de 100% pour certaines maladies graves et pour les assurés blessés lors de la révolution de 1989.

Seuls 50% des indemnités sont payées durant les 3 premiers jours d'arrêt maladie; le versement des prestations à taux plein est dû à partir du 4^{ème} jour et ce jusqu'à la guérison ou le constat d'invalidité.

L'employeur est tenu de payer les indemnités pendant les 10 premiers jours, il est ensuite relayé par le régime d'assurance sociale. Le montant des indemnités versées par l'assurance sociale est égal à 75% de la moyenne des revenus assurés des six derniers mois. La durée de l'indemnisation est de 180 jours à compter du premier jour de l'incapacité. A partir du 90^{ème} jour, le congé maladie peut être prolongé à 180 jours après avis du médecin-expert de l'assurance sociale et en fonction de la maladie.

III-1.2 Maternité et charges de famille

Dans le cadre de la maternité, les prestations en nature sont réglementées par la loi n°3 de 1997 d'après laquelle il est prévue que l'assurée bénéficie gratuitement de tous les soins et des médicaments relatifs à la grossesse ainsi que de l'accès à la maternité. Il n'existe pas de maintien légal des salaires. Le montant des prestations d'assurance sociale correspond à 75% des revenus bruts moyens assurés des 6 derniers mois. Une indemnité de congé pour maternité peut être versée en supplément. Elle s'élève à 75% des revenus bruts moyens assurés des 6 derniers mois.

Une indemnité est versée au titre du congé de maternité en supplément des indemnités journalières et cela jusqu'aux deux ans de l'enfant. Cette indemnité est financée par le budget de l'Etat. Elle est fixée à 85% du salaire mensuel national.

Des allocations familiales, financées par le budget de l'Etat, sont versées sans condition de ressources. Le montant varie en fonction du nombre d'enfants : 1 enfant RON 36 (€ 11), 2 enfants RON 42 (€ 12), 3 enfants et plus respectivement de 14 et 15 € en 2007. Elles sont versées jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Ce dernier peut percevoir l'allocation sur son propre compte en banque dès l'âge de 14 ans.

III-1.3 Risques professionnels

Les risques professionnels sont administrés par l'Office national de l'assurance pension et autres droits. En cas d'incapacité temporaire, une pension peut être versée. Elle est calculée sur la base du salaire brut et des avantages extralégaux définis par les lois ou conventions collectives du travail engrangés par le bénéficiaire pendant les six mois précédant l'événement imprévu (ou pendant la période inférieure à six mois). Elle est versée pendant 180 jours sur une période de 1 an. Elle peut être prorogée à 270 jours au maximum. Son montant est fixé à 80% des prestations de référence.

II-1.4 Vieillesse

Le régime de pension se compose actuellement d'un seul niveau de pension.

- Régime de retraite de base

Le régime de base est réglementé par une loi de 2000. Il est de nature obligatoire et est financé par répartition soit à prestations définies. L'Office national des pensions et autres droits d'assurance sociale, institution publique autonome, gère et administre le système public des pensions.

L'âge de départ à la retraite est actuellement différencié pour les hommes et les femmes. Il est fixé à 63 ans pour les hommes au premier trimestre 2007 et devrait atteindre les 65 ans en 2014. Il est de 58 ans pour les femmes et sera progressivement relevé pour atteindre 65 ans en 2014.

En matière de durée d'affiliation minimale, elle est identique pour les hommes et les femmes. Elle est fixée à 11 ans pendant le premier trimestre 2007. Un allongement de la période est prévu à 15 ans d'ici à 2014. La durée de cotisation requise pour la liquidation des pensions est fixée à 31 ans pour les hommes et 26 ans pour les femmes. Elle sera relevée d'ici 2014 pour atteindre respectivement 35 ans et 26 ans.

La pension est calculée sur la base d'un système par points. Sont ainsi pris en compte : la durée totale de cotisations, la moyenne des points obtenus et le salaire moyen brut. La valeur du point est déterminée par les lois budgétaires sur une base annuelle. Sa valeur ne peut être inférieure à 30% du salaire brut projeté moyen c'est-à-dire RON 381 (€ 113) et plus de 50% du salaire brut moyen projeté, c'est-à-dire RON 635 (€ 188). La valeur du point de pension est similaire pour toutes les pensions. Il n'existe pas de pension minimale ou maximale en Roumanie. En cas de départ anticipé, la pension est réduite à hauteur 6% jusqu'à 1 an de départ anticipé. Elle est réduite de 8% pour 8 ans. La pension est majorée de 3,6% pour chaque année différée.

- Régime de retraite complémentaire

Cf point suivant.

III-3. Présentation et apport des dernières réformes

Les réformes engagées depuis les années 1990 ont visé à modifier l'organisation et le fonctionnement du régime de pensions jugé trop complexe et diversifié. Le vieillissement de la population due à une baisse de la fertilité et l'augmentation de l'espérance de vie figurent également parmi les raisons qui ont motivé les réformes.

Les régimes de pension de retraite subissent des déséquilibres financiers chroniques. Dans le passé, l'augmentation des revenus salariaux permettait un transfert des avantages aux retraités par la redistribution des ressources en augmentation. L'évolution économique attendue ainsi que les prévisions démographiques ne permettent plus le maintien le niveau des prestations servies actuellement. L'équité entre les générations n'est plus assurée dans le futur.

Pour faire face aux nouveaux défis démographiques et économiques, le régime de pensions de retraite a été modifié en profondeur. Le mode de calcul de la pension a été modifié. Cette dernière n'est plus calculée sur la base des revenus des 5 dernières années mais par un système de points. Afin d'éviter

une baisse importante du niveau réel des pensions et, par conséquent, du niveau de vie des retraités en raison de l'inflation existante, le gouvernement souhaite mettre en place un mécanisme d'indexation automatique des pensions de retraite. L'âge de départ à la retraite est graduellement relevé pour atteindre 65 ans pour les hommes et les femmes d'ici 2014 et respecter les objectifs fixés par la Commission européenne dans le domaine des pensions.

Après plus d'une dizaine d'années de discussions et de projets avortés, deux lois ont été promulguées en vue d'établir un deuxième et un troisième niveau de pension. Le deuxième niveau de pension sera obligatoire pour les personnes âgées de moins de 35 ans et volontaire pour les personnes âgées entre 35 et 45 ans. Il s'agit d'un régime à cotisations définies. Son financement sera assuré à hauteur de 2% des revenus. Les employés contribuent à hauteur de 9,5% et les employeurs 19,75% pour le régime de base. Le coût de gestion des fonds ne pourra excéder 2,5% par an. Les fonds seront recueillis par le Ministère des Finances. Ils seront ensuite distribués vers les divers fonds de pension qui existent. Ce régime entrera en vigueur en 2008. Un troisième niveau de pension, autorisé en 1991, comprend les pensions complémentaires de nature facultative. Elles fonctionnent sur la base de cotisations définies. Les employés pourront cotiser à un fonds de pension de leur choix à hauteur de 15% de leurs revenus. En outre, l'Etat prévoit des mesures d'incitation fiscale pour leur mise en place soit de 200 € par an pour les employés et les employeurs. L'acte législatif règle la situation des pensions privées obligatoires (deuxième niveau de pensions), complète la réforme du système de pensions privées de Roumanie, entamée par la mise en place de la loi no 204/2006 sur les pensions facultatives.

Liste des sources Internet retenues, plusieurs autres sans intérêt comme ambassade de France en Roumanie ou ambassade de Roumanie en France :

Republic of Romania, Public Administration Country Profile, may 2006

Autorités locales du Monde, Roumanie

www.touteleurope.fr/.... Roumanie

www.maroumanie.com/Economie

www.maroumie.com/Politique